

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

**N°2023/071**

Objet de la délibération :

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES,  
SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES  
GENERALES

**RESSOURCES HUMAINES -**  
**Installation de la Prime de Pouvoir d'Achat -**  
**Approbation**



**VOTE :**

- Votants : 26**
- Pour : 21**
- Contre : 6**
- Abstentions : 5**
- VOTE A L'UNANIMITE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

**21 décembre 2023**

L'An Deux Mille vingt trois

et le vingt et unième jour du mois de décembre à 19h00

à Saint Mathieu de Trévières le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le quinze décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme LOPEZ, Maire.

**Membres présents :**

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, Mme Gwendoline ATTIA DESJOUIS, Adjoint au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, Mme Géraldine LEFEBVRE, Mme Vanessa DURIEUX, M. Rémi GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Bernadette MURATET, M. Boris AZAM, M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, M. Erwan BERNARD, Conseillers Municipaux

**Membres représentés :**

Mme Christine OUDOM donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;

M. Luc MOREAU donne pouvoir à M. Patrick COMBERNOUX ;

M. Stéphane GOULLIER donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;

M. Thibaud LE NEUDER donne pouvoir à M. Nicolas GASTAL ;

Mme Isabelle POULAIN donne pouvoir à M. Gilbert COMBETTES ;

M. Lionel TROCELLIER donne pouvoir à Mme Cécile COMELLI.

**Membres absents :**

Mme Magalie BARTHEZ.

**Secrétaire de séance :**

Mme Marguerite BERNARD.

Par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée pour certains agents de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

La Fonction Publique Territoriale (FPT) était exclue de ce dispositif en raison du principe de libre administration des collectivités locales.

Toutefois, dans une optique d'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, et dans la période de crise financière et d'inflation que nous connaissons, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu en soutien du pouvoir d'achat des agents de la FPT dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 €.

### Le cadre général

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel et à ce titre, elle n'est pas obligatoire dans la FPT.

Elle peut être instituée par délibération du Conseil municipal après avis du Comité Social Territorial. L'organe délibérant détermine alors librement pour chaque niveau de rémunération (prévu par le barème) le montant de la prime dans la limite d'un plafond.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent et soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

### Les agents éligibles

Sont éligibles à l'attribution de la prime les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Ne sont pas éligibles les agents contractuels de droit privé et les apprentis.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231226-2023-071-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Publié sur le site internet  
de la Commune le 28/12/2023

### Les conditions cumulatives

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par la commune au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € bruts au titre de la période de référence

### La période de référence

La période de référence prise en compte est celle courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

### La rémunération prise en compte

La rémunération brute sur la période de référence doit être inférieure ou égale à 39 000 €.

Cette rémunération comprend les sommes versées par les employeurs publics.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée au besoin selon les modalités prévues lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée au besoin selon les modalités prévues lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence pour correspondre à une année pleine.

La rémunération brute (définie par l'article L136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale) est déduite de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que des éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 2019 (dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code général des impôts).

Les sommes versées dans le cadre d'un cumul d'activité autorisé ne sont pas prises en compte.

### Le montant de la prime

Le montant de la prime est défini pour chaque tranche de rémunération dans la limite des plafonds prévus par le décret. Il est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

### Le versement de la prime

La prime sera versée en décembre 2023.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Plafond maximum du montant de la prime	Montant maximum de la prime proposé par la commune de Saint Mathieu de Trévières
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 € (soit 75 % du plafond maximum)
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	490 € (soit 70 % du plafond maximum)
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	390 € (soit 65 % du plafond maximum)
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	275 € (soit 55 % du plafond maximum)
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	180 € (soit 45 % du plafond maximum)
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	122,50 € (soit 35 % du plafond maximum)
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	90 € (soit 30 % du plafond maximum)

Le montant total des primes qui seront versées en 2023 s'élève à 16 171,19 €.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le 15 décembre 2023 a rendu un avis favorable à cette affaire à l'unanimité de ses membres.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités décrites ci-dessous ;
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires Générales, qui s'est réunie le 7 décembre 2023, a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Le conseil municipal,**

**DECIDE  
A L'UNANIMITE**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231226-2023-071-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023

- **d'approuver** l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités décrites ci-dessous ;
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

  
**Le Maire,**  
**Jérôme LOPEZ.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier. Après un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231226-2023-071-DE  
Date de télétransmission : 28/12/2023  
Date de réception préfecture : 28/12/2023